C/2024/1119

25.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11408 – SPIE / ROBUR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1119)

1. Le 18 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SPIE SA («SPIE», France), société anonyme cotée à la Bourse de Paris,

— ROBUR Industry Service Group GmbH («ROBUR», Allemagne), détenue par ROBUR Industry and Building Service Group GmbH (Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SPIE: accompagnement des clients dans la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien de bâtiments, d'installations et d'infrastructures dans les secteurs d'activité suivants: services techniques dans les domaines i) de l'ingénierie mécanique et électrique, ii) des technologies de l'information et de la communication, iii) de la gestion des installations techniques et iv) des réseaux de transport et de distribution;

— ROBUR: services industriels et services de conseil dans les secteurs de l'éolien, de l'eau, de l'énergie, de la production et de la transformation, y compris des services de transition énergétique, d'entretien mécanique, électrotechnique et électromécanique et de transformation numérique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11408 – SPIE / ROBUR

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE